



PROCÈS-VERBAL

Le vingt-sept mars deux mil vingt-trois, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de SAINT-SAVIN dûment convoqué le treize mars deux mil vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de SAINT-SAVIN, sous la Présidence de Monsieur Hugues MAILLET, Maire.

Présents : MM. MAILLET, PLUMEREAU, NIBAUDEAU, LEFEUVRE, LEROUGE, CHAUSSEBOURG, SOYER, DE BRESSER, LEVRIER, NIBEAUDEAU.

Absents excusés : MM. FAYOLLE qui a donné pouvoir à M. LEROUGE, LAFORGE qui a donné pouvoir à M. SOYER, BERTON qui a donné pouvoir à M. MAILLET, JEAN qui a donné pouvoir à M. NIBAUDEAU, ROUSSE qui a donné pouvoir à M. PLUMEREAU.

M. Julien SOYER a été nommé secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé par tous les membres présents et est signé par le Maire et la secrétaire de séance.

N° 2023/03/27/12 :

Commune de Saint-Savin : Compte de gestion 2022 du Receveur :

Le Conseil Municipal constate que le compte de gestion 2022 du Receveur Municipal est identique au compte administratif de Monsieur Le Maire.

Il est approuvé à l'unanimité.

N° 2023/03/27/13 :

Commune de Saint-Savin : Compte administratif 2022 :

Le compte administratif est voté sous la présidence de M. LEROUGE.

Le compte administratif 2022 présente en :

▶ Fonctionnement :	729 021.95 €
▶ Investissement :	346 289.19 €
Soit un résultat global de :	1 075 311.14 €

Le compte administratif est approuvé à l'unanimité, Monsieur MAILLET ne prenant pas part au vote.

N° 2023/03/27/14 :

Commune de Saint-Savin : Affectation des résultats de l'année 2022 :

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance du compte administratif de l'exercice 2022 décide d'affecter les résultats comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2022 : Excédent :	729 021.95 €
Affectation complémentaire en réserve (1068) :	0.00 €
Résultat reporté en fonctionnement (002) :	729 021.95 €
Résultat d'investissement reporté (001) : Excédent :	346 289.19 €

N° 2023/03/27/15 :

Vote des taux de la fiscalité directe locale – Fixation des taux d'imposition pour l'année 2023 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n°82-540 du 28 juin 1982,
Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
Vu la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2023,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 16 mars 2022, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

• Taxe foncière propriétés bâties (TFPB) :	33.94 %
• Taxe foncière propriétés non bâties (TFPNB) :	40.22 %

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de taxe d'habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 13 voix pour et 2 abstentions (Julien SOYER), décide de maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à 2022 :

• Taxe foncière propriétés bâties (TFPB) :	33.94 %
• Taxe foncière propriétés non bâties (TFPNB) :	40.22 %
▪ Taxe d'habitation résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (TH) :	14.95 %

Et charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N° 2023/03/27/16 :

Commune de Saint-Savin : Budget primitif 2023 :

Le budget 2023 s'équilibre comme suit :

▶ en section de fonctionnement à :	1 880 158.95 €
▶ en section d'investissement à :	986 519.04 €

Il est adopté à l'unanimité.

N° 2023/03/27/17 :

Commune de Saint-Savin : passage à la nomenclature M57 – Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que le conseil municipal est appelé à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le comité l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au comité le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre en chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Le conseil municipal, avec 14 voix pour et 1 contre (Christine CHAUSSEBOURG), pour l'exercice 2023, pour le budget communal :

▪ **AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des**

dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget
 ▪ **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.**

N° 2023/03/27/18 :

Résidence Les Rives de la Gartempe : Compte de gestion 2022 du Receveur :

Le Conseil Municipal constate que le compte de gestion 2022 du Receveur Municipal est identique au compte administratif de Monsieur Le Maire.

Il est approuvé à l'unanimité.

N° 2023/03/27/19 :

Résidence Les Rives de la Gartempe : Compte administratif 2022 :

Le compte administratif est voté sous la présidence de M. LEROUGE.

Le compte administratif 2022 présente en :

▶ Fonctionnement :	72 158.03 €
▶ Investissement :	868.75 €
Soit un résultat global de :	73 026.78 €

Le compte administratif est approuvé à l'unanimité, Monsieur MAILLET ne prenant pas part au vote.

N° 2023/03/27/20 :

Résidence Les Rives de la Gartempe : Affectation des résultats de l'année 2022 :

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance du compte administratif de l'exercice 2022 décide d'affecter les résultats comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2022 : Excédent :	72 158.03 €
Affectation complémentaire en réserve (1068) :	4 847.56 €
Résultat reporté en fonctionnement (002) :	67 310.47 €
Résultat d'investissement reporté (001) : Excédent :	868.75 €

N° 2023/03/27/21 :

Résidence Les Rives de la Gartempe : Budget primitif 2023 :

Le budget 2023 s'équilibre comme suit :

▶ en section de fonctionnement à :	127 957.04 €
▶ en section d'investissement à :	9 628.70 €

Il est adopté à l'unanimité.

N° 2023/03/27/22 :

Résidence Les Rives de la Gartempe : passage à la nomenclature M57 – Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que le conseil municipal est appelé à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le comité l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au comité le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre en chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Le conseil municipal, avec 14 voix pour et 1 contre (Christine CHAUSSEBOURG), pour l'exercice 2023, pour le budget de la Résidence « Les Rives de la Gartempe » :

- **AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.**

N° 2023/03/27/23 :

Indemnité de fonction conseiller municipal délégué à compter du 1^{er} avril 2023 :

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent les taux maxima pour les indemnités votées par les conseillers municipaux pour le Maire et les adjoints, Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du Maire et des adjoints,

Considérant que la Commune de SAINT-SAVIN compte 833 habitants,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2023 il sera attribué une indemnité de fonction à Monsieur LEROUGE Alexandre, conseiller municipal, délégué à la gestion technique pour les matériels du service technique (tracteur et accessoires, camion, outils, voitures, tondeuses, barrières de protection, panneaux de signalisation et autres...), travaux réseaux et voirie, supervision de l'organisation du travail du personnel des services techniques lors de l'absence du Maire par arrêté du 28 février 2023, en application de l'article L.2123-24-1 alinéa III du CGCT et ce dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale. Le taux de cette indemnité sera de 2.65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Article 2 : L'indemnité déterminée à l'article 1 est majorée par application de taux suivants prévus par les articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT en fonction des considérations ci-après : 15 % - SAINT-SAVIN étant ancien chef-lieu de canton. (Barème de l'article R.2123-23).

Article 3 : L'indemnité de fonction sera payée mensuellement.

N° 2023/03/27/24 :

Admissions en non-valeur cantine/garderie et eau/assainissement :

Le comptable public dans un mail du 22 février dernier informe Monsieur le Maire qu'il n'a pu procéder au recouvrement de **1 945.51 €** concernant des factures assainissement impayées de 2015 à 2018 pour divers abonnés et **355.00 €** concernant des factures cantine et garderie impayées pour divers débiteurs dont le nom figure sur les pièces justificatives présentées.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord :

- **pour émettre en non-valeur la somme de 2 300.51 € au compte 6541.**

- pour émettre un titre auprès de EAUX DE VIENNE-SIVEER afin de demander le remboursement de la somme de 1 945.51 € suite au transfert du budget assainissement au 1^{er} janvier 2019.

N° 2023/03/27/25 :

Columbarium Route de Nalliers - Tarif d'acquisition de porte en granit d'une case afin de pouvoir la graver au nom du ou des défunt(s) :

Le tarif passe de 100 € à **190 €**

N° 2023/03/27/26 :

Communauté de Communes Vienne et Gartempe – offre mutualisée d'un profil acheteur pour marchés publics avec « marches-securises.fr » :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT), notamment dans sa partie législative, l'article L5211-4-1 III et IV modifié,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2132.20 et R.2132.1 à R.2132.13 sur la dématérialisation des communications et échanges d'informations,

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la dématérialisation des procédures de consultation des marchés publics de plus de 40 000 € HT est obligatoire depuis le 1^{er} octobre 2018.

Depuis le 1^{er} octobre 2018, les acheteurs publics ont l'obligation de dématérialiser les procédures de passation des marchés publics de plus de 40 000 € HT. Il est donc nécessaire de s'équiper d'un profil d'acheteur qui est une plateforme dématérialisée d'achats publics afin de mettre les documents à la consultation à disposition des entreprises, de réceptionner les candidatures et les offres par vote électronique, de garantir la sécurité et l'intégrité des échanges et de publier les données essentielles des contrats.

La CCVG propose donc une offre mutualisée pour l'accès à la plateforme « Marchés Sécurisés.fr » qu'elle utilise depuis plusieurs années et nous permettant de bénéficier d'un tarif préférentiel et de l'appui du service des affaires juridiques et de la commande publique pour la mise en ligne de nos marchés publics.

Le montant du marché passé avec la société ATLINE SERVICES augmentant à partir du 1^{er} janvier 2023, la CCVG procède à une nouvelle répartition des contributions des communes et garde une partie des frais à sa charge.

Le coût global s'élève du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 à 4 587 TTC par an. A compter du 1^{er} janvier 2024, le coût sera de 4 767 € TTC et sera susceptible d'être révisé jusqu'en 2027 de 4% au maximum.

Par conséquent, il est demandé aux communes de s'acquitter d'une participation forfaitaire annuelle en fonction de la catégorie dans laquelle

elle se trouve, dès la première consultation mise en ligne sur la plateforme de dématérialisation :

Catégorie	Communes	Forfait annuel
1	Montmorillon	210 € TTC
2	La Trimouille, Saint-Savin, l'Isle Jourdain, Lussac-les-Châteaux, Availles, Valdivienne	140 € TTC
3	Toutes les autres communes membres de la CCVG	90 € TTC

A compter du 1^{er} janvier 2024, le marché passé avec la société ATLINE passera à 3 973,00 euros HT soit 4 767,50 euros TTC et est susceptible d'être révisé à la hausse d'au maximum 4% les années suivantes. La CCVG s'engage à transmettre par mèl à la commune les nouveaux prix dès qu'elle en a connaissance et appliquera, à chaque révision des prix, une augmentation calculée comme suit :

Catégorie	Communes	Augmentations appliquées
1	Montmorillon	15 € TTC
2	La Trimouille, Saint-Savin, l'Isle Jourdain, Lussac-les-Châteaux, Availles, Valdivienne	10 € TTC
3	Toutes les autres communes membres de la CCVG	5 € TTC

Dès lors, le Maire propose aux membres du Conseil municipal :

- **de conclure la convention de mise à disposition du service des affaires juridiques et de la commande publique et de la plateforme « Marchés Sécurisés.fr » de la CCVG, dans les conditions financières susmentionnées, afin d'assurer la dématérialisation des procédures de consultation des marchés publics ;**
- **de l'autoriser à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité donne son accord.

N° 2023/03/27/27 :

Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par la Communauté de Communes Vienne et Gartempe – Débat projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

VU la loi 2000-1208 « solidarité et renouvellement urbain » du 13 décembre 2000,
VU la loi 2003-590 « urbanisme et habitat » du 2 juillet 2003,

VU la loi 2010-788 « grenelle 2 » du 12 juillet 2010,

VU la loi 2014-336 « ALUR » du 24 Mars 2014,

VU l'article L.151-2 du code de l'urbanisme qui dispose que les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-5 et L.153-1 à L.153-14 ;

VU l'article L.153-12 du code de l'urbanisme précisant qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° CC/2015/241 en date du 17 décembre 2015 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Montmorillonnais prescrivant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur son territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-038 en date du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de Communes du Montmorillonnais, du Lussacois et de l'extension aux communes de La Bussière, La Chapelle-Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes-sur-Fontaine, Paizay-le-Sec, Saint-Pierre-de-Maillé et Valdivienne à compter du 1^{er} janvier 2017, ce nouvel établissement public de coopération intercommunale a la dénomination de Communauté de Communes Vienne et Gartempe et avec comme compétence obligatoire : Etude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

VU la délibération n° CC/2017/56 en date du 26 janvier 2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe d'étendre l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

VU la délibération n° CC/2019/33 en date du 16 mai 2019 du conseil communautaire de la CCVG arrêtant le bilan de la concertation ainsi que le projet de PLUI ;

VU l'avis détaillé en date du 19 août 2019 de la Préfète de la Vienne se prononçant défavorablement sur le projet de PLUI présenté et invitant la CCVG à reprendre le document ;

VU l'avis de principe du conseil communautaire en date du 16 septembre 2019 actant la poursuite du travail sur le PLUI ;

Considérant qu'au titre des modalités de collaboration avec les communes pour l'élaboration du PLUI, le conseil municipal de chaque commune-membre est invité à débattre sur les orientations générales du PADD ;

Monsieur le Maire précise que le PADD constitue le volet politique du projet de PLUI, il reprend les ambitions que se fixent les élus pour l'aménagement et le développement de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe pour la période 2024-2038. Il définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la CCVG ;
- Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- Il peut prendre en compte, les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD :

- Orientation n°1 : Aménager en préservant le cadre de vie paysager et rural
- Orientation n°2 : Redynamiser le territoire et valoriser ses richesses
- Orientation n°3 : Vivre et accueillir de manière durable en Vienne et Gartempe

Après cet exposé, Monsieur le Maire invite les élus du conseil municipal à débattre sur les orientations et objectifs du PADD du PLUI.

Ce débat ne donne pas lieu à un vote. Le document joint à la délibération doit permettre à l'ensemble des conseillers municipaux de prendre connaissance et de débattre des orientations générales proposées pour le nouveau projet de territoire, au regard notamment des enjeux issus du diagnostic et de l'état initial de l'environnement et des travaux réalisés au sein du SCoT Sud-Vienne.

Sont restitués ci-après les éléments de débat du conseil municipal, relatifs aux orientations et objectifs du PADD du PLUi :

- Echanges de mécontentement sur la transposition des actions en lien avec les objectifs du PADD dans sa traduction dans le PLUi.
- Dénonciation du manque de marge de manœuvre et de prise de décisions par le Conseil Municipal par rapport à la CCVG.

Les membres du conseil municipal, après en avoir débattu :

- **Attestent que conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD du PLUi élaboré par la Communauté de Communes Vienne et Gartempe.**
- **La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD,**
- **La présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie et sera transmise à la Communauté de Communes Vienne et Gartempe.**

N° 2023/03/27/28 :**Association Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles de la Vienne – Convention relative à la Stratégie de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté :**

Le Maire informe le Conseil Municipal d'une visite de responsable de la Confédération Syndicale des Familles. Lors de cette rencontre il a été évoqué la signature d'une convention relative à la Stratégie de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté dont l'objet est le suivant :

- L'association s'engage à mettre en œuvre l'action thématique : les actions en faveur de l'accès aux droits et pour lever les freins à l'insertion des personnes et des familles, notamment personnes âgées et parents isolés, en grande précarité.

- Les actions engagées par l'association doivent permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- Aller à la rencontre dans le milieu rural des personnes en situation de pauvreté et /ou d'exclusion sociale, dans le but de comprendre leurs différents besoins et préoccupations ;
 - Favoriser l'accès à tous leurs droits (sociaux, médicaux, financiers, le logement, la consommation...)

Cette convention prendrait effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2023.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord et autorise le Maire à signer cette convention ainsi que tout document s'y afférant.

N° 2023/03/27/29 :**Communauté de Communes Vienne et Gartempe – Convention de partenariat – Sportez-vous bien 2023 :**

La Communauté de Communes Vienne et Gartempe met en place une opération SPORTEZ VOUS BIEN du 9 juillet au 4 août 2023 sur 22 communes de son territoire.

La commune de Saint-Savin ayant été sollicité, il convient d'établir une convention de partenariat.

Le Maire donne lecture de cette convention.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord et autorise le Maire à signer cette convention ainsi que tout document s'y afférant.

QUESTIONS DIVERSES :

La séance est close à 22 H 50.

<p>Hugues MAILLET Maire</p>	<p>Julien SOYER Conseiller municipal Secrétaire de séance</p>
--	--